



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 4139

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les aides versées aux locataires. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui cite le cas des étudiants locataires qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide alors même qu'ils sont souvent obligés de quitter durablement le domicile parental. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette catégorie de locataires puisse être aidée.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéficiaire de l'allocation de logement familiale (ALF) peut être accordée aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale (ALS) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL), en revanche, n'est subordonnée à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur de l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc HLM par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'APL. Les CROUS peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui corresponde à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, du bénéfice de l'APL, assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au profit du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'AL faute d'entrer dans son champ d'application ni de l'APL en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne. Par ailleurs, le plancher de ressources applicable aux étudiants en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle, a été abaissé à l'occasion des mesures d'actualisation du barème de l'APL prises au 1er juillet 1988 : il en résulte une augmentation de l'aide de l'ordre de 200 francs par mois.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4139

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2870